



MINISTÈRE  
DU TOURISME  
ET DU TRAVAIL,  
en charge des relations  
avec les Institutions

ARRETE N° **0821** / CM du

**03 JUIN 2019**



Rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du transport aérien en Polynésie française les dispositions de la convention collective dans ledit secteur ainsi que les dispositions de ses annexes I à IV, signés le 16 octobre 2018

**LE PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR :

**TRA1921087AC-1**

**Sur le rapport du Ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les Institutions ;**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu la loi du Pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée, relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles Lp. 2341-1 à Lp. 2341-22 du Code du travail relatifs à l'applicabilité des conventions et accords ;

Vu la convention collective du transport aérien en Polynésie française et ses annexes I à IV signée le 16 octobre 2018 ;

**Ampliations :**

PR 1  
VP 1  
SGG 1  
REG 1  
MTT 1  
Synd. s/c TRAV 15  
JOPF 1

Vu la demande d'extension du 13 novembre 2018 d'Air Tahiti et des syndicats signataires de la convention ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 4 janvier 2019 (page 438) ;

Vu la lettre en date du 7 janvier 2019 de Monsieur COURTADE, délégué syndical et Monsieur BONNARD, délégué syndical adjoint de l'UNSA AIR FRANCE ;

Vu les lettres en date du 10 janvier 2019 de Maître CHICHEPORTICHE, en sa qualité de conseil du syndicat OTHAI, du syndicat aéronautique autonome de la Polynésie française (SAAPF), du syndicat du personnel navigant commercial d'Air Tahiti (SPENCAT) ;

**Trans. (avec AR) :**

HC 1

Vu la lettre en date du 15 janvier 2019 de Monsieur André-Yves NASONE, Directeur de SABENA TECHNICS ;

**Lexpol :**

SCM  
DMRA

Vu la lettre en date du 17 janvier 2019 de Monsieur Frédéric JOJON, Secrétaire général du SA.PNT.AT ;

Vu la lettre en date du 26 février 2019 de TN Hélicoptères,

Vu la lettre en date du 29 avril 2019 de la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la lettre en date du 7 mai 2019 du Directeur de l'aviation civile ;

Considérant que l'activité d'exploitation des hélicoptères présente des spécificités importantes qui n'ont pas été prises en considération dans la convention collective du transport aérien en Polynésie française et ses annexes ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du **22 MAI 2019**

## ARRETE

**Article 1er.** - Les dispositions de la convention collective de travail du secteur du transport aérien en Polynésie française et de ses annexes I à IV, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application déterminé à l'article 1<sup>er</sup> de ladite convention, à l'exception, s'agissant de l'activité économique définie par ce champ d'application, de l'exploitation des hélicoptères.

**Article 2.** - Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article Lp. 3361-2 du Code du travail.

**Article 3.** - Le Ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les Institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

103 JUN 2019

Par le Président de la Polynésie française

**Edouard FRITCH**

Le Ministre  
du tourisme  
et du travail,  
*en charge des relations  
avec les Institutions*

Nicole BOUTEAU

Pour Ampliation,  
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement  
et par Délégation



*[Signature]*  
**B. TEMARI**